

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 14 décembre 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 11, 12 et 13 décembre 2017**

-----

**2017 DLH 284** Garantie de la Ville de Paris à divers emprunts à contracter par Élogie-Siemp.

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris dont la liste est jointe en annexe accordant la garantie de la Ville de Paris aux prêts bancaires à contracter par Élogie-Siemp pour le financement de locaux d'activités dans divers programmes ;

Vu le projet de délibération en date du 28 novembre 2017 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'accorder des garanties par la Ville de Paris pour ces prêts, selon détail en annexe ;

Vu l'avis du Conseil du 1er arrondissement, en date du 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement, en date du 30 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement, en date du 28 novembre 2017

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement, en date du 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement, en date du 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement, en date du 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement, en date du 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du 28 novembre 2017 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

## Délibère :

Article 1 : La garantie de la Ville de Paris est accordée pour la totalité de sa durée et à hauteur maximum de 50 % de son montant, soit 3.310.108,5 euros, au service des intérêts et à l'amortissement du prêt d'un montant de 6.620.217 euros remboursable en 25 ans, à taux fixe de 1,97%, selon les conditions définies lors de la signature du contrat, que Élogie-Siemp se propose de contracter auprès la Caisse d'Épargne d'Île de France, en vue du financement de locaux d'activités dans le cadre des programmes de logements sociaux décrits dans le tableau joint de la présente délibération.

En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 25 ans au maximum, à hauteur de la somme de 6.620.217 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où Elogie-Siemp, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes contractuellement dues (capital et intérêts et éventuellement frais accessoires) aux échéances convenues, y compris en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du Contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunts concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec Élogie-Siemp la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les conditions et le montant définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

**Anne HIDALGO**